

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

h' disamm -

pi Panth

4ème BUREAU

Prière d'expédier toute correspondance à l'adresse
13282 - MARSEILLE CEDEX 2

Poste : 33.48

N° 89/1978 A

A R R E T E

autorisant la Société PROTEC METAUX à
installer un atelier de traitement de surface, à
Marseille

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

VU la demande présentée par la Société PROTEC METAUX,
29, Boulevard de Vintimille à Marseille (15ème), en vue d'être
autorisée à installer et exploiter un atelier de traitement de
surface,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 11 Janvier 1979,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la
Sécurité Civile en date du 1er Février 1979,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales en date du 12 Février 1979,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date
du 13 Mars 1979,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce
projet a été soumis et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du
12 Avril 1979,

VU l'avis du Conseil Municipal de la Ville de Marseille
en date du 2 Juillet 1979,

VU les avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie
en date des 12 Décembre 1978 et 10 Août 1979,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
19 Septembre 1979,

Rhône, SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La Société de Protection des Métaux d'Arene est autorisée à exploiter au 29, Boulevard de Vintimille à Marseille (15ème) :

- un atelier de traitement de surface par procédé galvanoplastique,
- un atelier d'application de peinture par pulvérisation,
- un atelier de séchage des peintures.

Les activités exercées relèvent des rubriques 288 1° - 405 B 406 1° a et 406 1° b de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2.

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande et notamment :

- au plan de masse n° 413.97 du 17 Mai 1978 modifié le 26 Juin 1979,
- au plan de masse n° 413.98 b du 17 Mai 1978 modifié le 26 Juin 1979,
- au plan n° 413.1009 A du 9 Octobre 1978 modifié le 26 Juin 1979.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 3.

Atelier de traitement de surface.

L'atelier de traitement de surface est soumis aux prescriptions de la Circulaire Ministérielle du 4 Juillet 1972 (J.O. des 27 Juillet et 16 Décembre 1972).

Aménagement de l'atelier.

3-1 : Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

3-2 : Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

3-3 : Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

3-4 : Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

3-5 : L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Exploitation.

3-6 : Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

3-7 : L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu au paragraphe 3-2 ci-dessus est vide.

3-8 : Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans les ateliers.

3-9 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

Prévention de la pollution des eaux.

3-10 : L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 25 Septembre 1970 (J.O. du 30 Septembre), les détergents seront biodégradables à 80 %.

3-11 : Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention en vue de leur recyclage après déminéralisation.

3-12 : Les éluats de régénération des échangeurs d'ions, les bains de rinçage morts dont le contenu n'est pas récupéré, les bains concentrés usés, les eaux provenant de l'épuration des vapeurs captées, les eaux résultant de la filtration des boues sur le filtre-pressé, ainsi que les eaux de lavage des sols devront être détoxiqués. La station de détoxication devra être mise en service avant le 1er Mars 1980.

3-13 : Les eaux usées à détoxiquer seront soit détoxiquées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées agréées par le Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

3-14 : La station de détoxication des effluents installée par l'exploitant comportera au minimum les éléments suivants :

- une installation de déchromation,
- une installation de décyanuration,
- une installation de neutralisation,
- une installation de floculation,
- une installation de traitement des boues,
- un ajustement final du pH.

3-15 : Les eaux rejetées par l'installation de détoxication ne devront pas, avant leur mélange à d'autres effluents, dépasser les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5 et 9,
- Cyanures oxydables par le chlore 0,1 mg/l
- Chrome hexavalent 0,1 mg/l

- Cadmium	3 mg/l
- Total des métaux lourds	15 mg/l
- Fluorures	15 mg/l
- Matières en suspension	30 mg/l
- Hydrocarbures totaux	20 ppm.

3-16 : L'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées sera pourvu d'une vanne qui devra être fermée pendant les heures de fermeture de l'atelier.

Avant son rejet dans le réseau d'assainissement, l'effluent détoxiqué devra faire l'objet de contrôles systématiques.

A cette fin, l'installation sera pourvue d'un échantillonneur en continu, d'un débitmètre en continu avec enregistrement et d'un pHmètre en continu avec enregistrement.

Les contrôles qui porteront sur les mesures et analyses ci-après, seront effectués une fois par mois :

- DCO (Demande chimique en oxygène),
- MES (Matières en suspension),
- les métaux lourds utilisés sous forme de sels dans les bains,
- les cyanures oxydables par le chlore,
- le chrome hexavalent.

Les résultats de ces analyses seront consignés sur un cahier ouvert à cet effet et dont copie sera transmise trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dès la mise en service des installations, une campagne d'analyses des eaux rejetées devra être effectuée pendant une période assez longue, définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, afin de pouvoir apprécier l'efficacité de la station de détoxication.

3-17 : Les boues de décantation des métaux et les boues de nettoyage des cuves et filtres seront confiées à des entreprises spécialisées.

3-18 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes devront prévoir :

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel ou en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre, ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

3-19 : L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

3-20 : L'exploitant fera connaître à l'Inspecteur des Installations Classées les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

Prévention de la pollution de l'air.

3-21 : Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

ARTICLE 4.

Atelier de peinture.

4-1 : Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,

Portes : pare-flammes de degré une demi-heure,

Couverture : incombustible,

Plancher haut : coupe-feu de degré une heure,

sol : incombustible.

4-2 : Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

4-3 : La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier; les vapeurs captées seront épurées par un dispositif de lavage efficace.

4-4 : L'eau de lavage sera recyclée après décantation; chaque bassin de décantation sera équipé d'une installation de régulation de niveau.

Les canalisations de trop plein seront munies de vannes normalement fermées; les manoeuvres effectuées sur ces vannes devront être réglementées par des consignes écrites affichées dans l'atelier.

4-5 : Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

4-6 : L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc.. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4-7 : Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

4-8 : Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

4-9 : Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

4-10 : Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

4-11 : On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peintures susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

4-12 : On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

ARTICLE 5.

Mesures générales de lutte contre les nuisances.

5-1 : Bruit. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit provenant des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont applicables à l'ensemble des installations de l'usine.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5-2 : Pollution atmosphérique. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission dans l'atmosphère de poussières, de gaz ou vapeurs odorants, toxiques ou corrosifs.

5-3 : Elimination des déchets. Les boues résultant de l'exploitation de l'atelier de traitement de surface et de l'atelier d'application de peinture seront éliminées dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Les boues issues du filtre-presse de la station de détoxification devront être suffisamment déshydratées pour être rendues pelletables et stockées dans une décharge autorisée. Le choix de cette décharge devra être défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les boues issues des cabines de peintures devront être évacuées vers un centre autorisé.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement de déchets :

- l'identification du transporteur,
- le moyen de transport utilisé,
- la date de l'enlèvement,
- les quantités, nature et caractéristiques particulières des déchets,
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans au moins. En outre, un état récapitulatif des déchets éliminés sera adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

5-4 : Protection incendie. Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille.

Un éclairage de sécurité d'un type non permanent devra être installé.

Des consignes d'incendie devront être établies et affichées dans tous les locaux.

5-5 : Eaux. L'exploitant sera tenu au respect des dispositions générales régissant ses rapports avec l'exploitant du réseau d'assainissement urbain.

ARTICLE 6.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 7.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 8.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 9.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution; un extrait de cet arrêté devra être affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

ARTICLE 10.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Marseille, Député des Bouches-du-Rhône, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-113 du 21 Septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME

Chef de Bureau,

Mathilde FERRERO

MARSEILLE, le 22 NOV. 1979
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,
Marc FERRUA

